

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/45 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE – PROJET DMFA - EXTENSION DES AUTORISATIONS CONTENUES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 02/110 DU 3 DÉCEMBRE 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 9 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance a accordé diverses autorisations relatives aux messages électroniques développés dans le cadre du projet "E-government de la sécurité sociale".

La présente délibération a pour objet, d'abord l'extension de l'autorisation relative au message électronique A820-M (voir le point 3.6. de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002) au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de l'exécution de ses missions en matière de congé-éducation. Les services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaitent également pouvoir consulter le fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL à l'aide du message électronique L950 (voir le point 2.1. de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002).

Ensuite, plusieurs institutions de sécurité sociale souhaitent consulter le fichier des états de personnel au moyen du nouveau message électronique L822.

Par ailleurs, le fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL est complété par le code de validation Oriolus. Les autorisations relatives à la consultation du fichier du personnel via le message électronique L950 (voir point 2.1 de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002) doivent être adaptées en conséquence.

Enfin, le CIN et les organismes assureurs, l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales et l'INASTI ainsi que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent

obtenir communication des mutations du fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL à l'aide du message électronique A950-M.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Flux de données relatif aux mutations des déclarations ONSS et ONSSAPL (A820-0M) – communication au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, CIMIRE, le FMP, le CIN et les organismes assureurs, l'ONVA et les caisses de vacances, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'AFSE ont été autorisés par le Comité de Surveillance à recevoir les mutations de la banque de données sociales relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – qui a été autorisé par la même délibération à consulter la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL à l'aide du message électronique A820-L – souhaite à présent obtenir communication des mutations intervenues dans cette banque de données, afin d'exécuter ses missions en matière de congé-éducation. Il s'agit d'une réglementation qui accorde aux travailleurs du secteur privé des jours d'absence rémunérés en vue de leur formation permanente.

De manière concrète, l'employeur communique à l'aide d'un code à l'ONSS l'identité de ses travailleurs qui prennent des jours de congé-éducation. Si cette indication figure sur la déclaration, l'ONSS (SmalS-MvM) la transmet au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui rembourse partiellement l'employeur sur la base des informations relatives au salaire et à la durée du travail (l'employeur continue à payer le salaire du travailleur, également pour les périodes pendant lesquelles le travailleur est absent en raison d'études complémentaires).

2.2. Consultation du fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL (L950) par les services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Le fichier du personnel géré conjointement par l'ONSS et l'ONSSAPL est alimenté par les déclarations DIMONA et contient les données sociales suivantes à caractère personnel: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur (numéro BCE), l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination

de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise qui occupe un étudiant et l'adresse et le code pays de l'étudiant.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a déjà été autorisé par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 à consulter le fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL. A présent, les services d'inspection souhaitent aussi pouvoir consulter le fichier du personnel, en vue d'effectuer leurs missions de contrôle légales et réglementaires.

2.3. Consultation du fichier des états de personnel (L822)

Le message électronique L822 permet de consulter des données administratives relatives aux états de personnel et ce, par trimestre, par employeur, par catégorie employeur ou par indice travailleur.

Le message comprend, outre des données administratives, pour un ou plusieurs états de personnel, le trimestre, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise unique de l'employeur (numéro BCE), l'indication de curatelle, l'indice de l'employeur, la catégorie du travailleur et les références du message comprenant le NISS du (des) travailleur(s), le code de validation Oriolus et les codes de référence à des messages de la déclaration trimestrielle (A820). Cette information permet d'effectuer une consultation ciblée des déclarations trimestrielles.

La consultation est possible à l'aide d'un NISS donné, d'un numéro d'immatriculation de l'employeur donné ou d'une combinaison des deux et sera effectuée par CIMIRE, le FAT, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le CIN, l'INAMI, l'ONVA et les caisses de vacances, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales, l'ONEm, le FFE et les organismes de paiement des allocations de chômage et l'AFSE et les fonds de sécurité d'existence. Par ailleurs, l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, l'ONVA et les caisses de vacances, le CIN et l'INAMI devront obligatoirement consulter sur la base du NISS.

CIMIRE tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base, notamment en vue de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

Les informations contenues dans le fichier des états de personnel permettent au FAT de déterminer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés. Les données consultées peuvent également être utiles pour la correction de leurs propres fichiers de données.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les services d'inspection veulent également utiliser le message électronique L822 en vue de remplir leurs missions légales et réglementaires (en autres l'application de la réglementation en matière de congé-éducation).

Le CIN et les organismes assureurs ont besoin du flux de données parce que dans le cadre de la détermination du stage d'attente il y a assimilation des jours d'absence pour cause de chômage temporaire.

Au sein de l'INAMI, le message électronique L822 sera utilisé par le Service du Contrôle médical et par le Service des Indemnités en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'assurances soins de santé et indemnités.

L'ONVA et les caisses de vacances souhaitent connaître à l'aide du message électronique L822 la relation existant entre le travailleur et son (ses) employeur(s) et sa qualité d'ouvrier ou d'employé. Grâce à une liste des occurrences d'un travailleur donné au cours d'un trimestre déterminé, ils sont en mesure de mieux interpréter les lignes de l'état de salaire manquants (par exemple, si une caisse de vacances reçoit les données trimestrielles d'un ouvrier pour les premier, deuxième et troisième trimestres mais non pour le quatrième trimestre, elle doit vérifier si elle peut encore s'attendre à recevoir une ligne de l'état de salaire ou si elle doit payer un pécule de vacances incomplet ; si le travailleur en question était occupé comme employé pendant le quatrième trimestre, la consultation L822 permet de connaître la réponse à ces questions sans devoir s'adresser à l'employeur). Sur la base d'une liste des travailleurs d'un employeur donné, ils peuvent, en cas de plainte d'un assuré social qui n'aurait pas reçu de pécule de vacances malgré son occupation auprès d'un employeur donné, constater que l'intéressé a travaillé comme employé.

L'ONAFST et les caisses d'allocations familiales sont chargés de l'application des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, dont notamment les dispositions relatives aux attributaires (article 51), à l'ouverture du droit (article 54) et à la présence de plusieurs attributaires (article 64) et doivent dès lors pouvoir disposer d'informations relatives aux états de personnel.

L'ONEm, le FFE et les organismes de paiement des allocations de chômage doivent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales et réglementaires, savoir si un travailleur est au travail. Ce fait constitue en réalité le point de départ pour l'examen des demandes d'allocations de sécurité sociale.

L'AFSE et les fonds de sécurité d'existence enfin souhaitent utiliser le message précité en vue d'exécuter les missions décrites dans la loi du 7 janvier 1958 *relatives aux fonds de sécurité d'existence*, notamment le financement, l'octroi et le paiement d'avantages sociaux (vérifier si toutes les déclarations ont été transmises par employeur, réaliser des contrôles supplémentaires en cas de plainte, ...).

2.4. Le fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL (L950) – ajout du code de validation Oriolus

Le code de validation Oriolus est un code qui est également transmis aux organismes assureurs dans le cadre de la déclaration trimestrielle. Il vise à donner un signal en ce qui concerne l'identification de la personne. Ce code sera ajouté au fichier du personnel de

l'ONSS/ONSSAPL. Par conséquent, les autorisations initialement accordées concernant le fichier du personnel sont étendues à cette donnée.

Institutions concernées de sécurité sociale : le FMP, l'ONEm, l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales, le CIN et les organismes assureurs, le FMP, l'INAMI, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'AFSE, le FAT et les assureurs accidents de travail, l'ONVA et les caisses de vacances, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et CIMIRE.

2.5. Flux de données relatif aux mutations du fichier du personnel (A950-M) – communication au CIN, à l'ONAFST et à l'INASTI

Par sa délibération n°02/110 du 3 décembre 2002, le CIN et les organismes assureurs, l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales et l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont été autorisés par le Comité de surveillance à consulter le fichier du personnel de l'ONSS/ONSSAPL à l'aide du message électronique L950. En effet le fait de l'occupation du travailleur constitue pour les institutions de sécurité sociale le point de départ le plus important pour l'examen des demandes d'obtention d'allocations de sécurité sociale. Les données consultées peuvent par ailleurs leur servir à la correction de leurs propres fichiers de base.

Pour les mêmes motifs, les institutions de sécurité sociale précitées souhaitent à présent aussi obtenir communication des mutations du fichier du personnel pour les dossiers connus par eux. Ils obtiennent ainsi communication des données sociales à caractère personnel suivantes : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur (numéro BCE), l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le code de validation Oriolius, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou volontaire), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom et l'adresse de l'entreprise qui occupe un étudiant, le code pays de l'étudiant, le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

3. CONCLUSION

Les différents chefs de demande répondent à des finalités légitimes.

En conséquence,

le Comité de surveillance

décide d'étendre le champ d'application des autorisations contenues dans la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 conformément aux dispositions du point 2 ci-dessus.

F. Ringelheim
Président